

# Statuts du S.E.L. de Rhuys

## **Article 1 : Fondation :**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre Système d'échange local de Rhuys (S.E.L. de Rhuys)

## **Article 2 : Buts de l'association**

Promouvoir les solidarités dans le cadre du développement local, grâce à des échanges multilatéraux de savoirs, de biens, et de prestations de services de voisinage. Ces échanges étant effectués de gré à gré entre les adhérents, selon les offres et demandes de chacun. Mettre en place, coordonner et assurer la réciprocité de tels échanges selon les règles qui seront définies par le règlement intérieur.

## **Article 3 : Siège social**

Le siège social est basé à 13 rue du Port du Logeo, 56370 SARZEAU. Il pourra être transféré par simple décision de la part du Conseil d'Animation.

## **Article 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 5 : Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le Conseil d'Animation pourra refuser des admissions, avec avis motivé aux intéressés. En cas de recours, l'Assemblée générale statuera en dernier ressort. Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

## **Article 6 : Composition de l'association :**

L'association se compose

- de membres fondateurs : Noëlle Cavellec, Éric Fruneau , Claude Puchot, et Monique Richez,
- de membres adhérents : sont considérés comme tels ceux qui auront adhéré aux présents statuts et au règlement intérieur, qui auront acquitté la cotisation annuelle.

## **Article 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par démission ou par radiation prononcée par le Conseil d'Animation pour faute grave mettant en cause les objectifs de l'association, ou pour non-

paiement de la cotisation annuelle. Le membre intéressé peut être préalablement entendu, en cas de décision de radiation. Sont considérés comme fautes graves : Poursuivre des objectifs ou exercer des actions contraires à ceux de l'association, notamment celles prévues dans l'article 2.

### **Article 8 : Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations des membres, les recettes des manifestations qu'elle peut organiser, les subventions qui pourront lui être accordées, ainsi que toute autre ressource autorisée par la loi.

### **Article 9 : Animation**

Le Conseil d'Animation est composé par un collectif élu pour un an par l'assemblée générale. Le collectif est composé d'un nombre impair de personnes. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et mandatés. Le collectif est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du collectif peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le collectif. Le mandat des membres du Conseil d'Animation est fixé à 1 an, renouvelable. Les membres du Conseil d'Animation exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du collectif, peuvent être remboursés sur justificatif.

### **Article 10 : Réunion et pouvoirs du Conseil d'Animation**

Le Conseil d'Animation se réunit périodiquement et chaque fois qu'il est convoqué sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Leurs décisions sont prises en majorité simple. Chaque réunion du Conseil d'Animation, dont la périodicité sera notifiée sur le règlement intérieur, donne lieu à un procès-verbal et est transcrite sur le registre ordinaire de l'association. Tout membre du Conseil d'Animation qui, sans excuses reconnues comme valables par le collectif, n'aura pas assisté à un nombre de réunions consécutives (fixé par le règlement intérieur), sera considéré comme démissionnaire. Le poste vacant sera pourvu par une nouvelle élection (modalité définie dans le règlement intérieur).

### **Article 11 : Dépenses de fonctionnement et d'investissement**

L'assemblée générale donne pouvoir au collectif pour effectuer toutes les dépenses de fonctionnement. Toutefois, l'accord de l'assemblée générale est requis s'il est nécessaire de faire des dépenses d'investissement.

### **Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres adhérents de l'association. Elle est aussi ouverte à toute personne susceptible d'être intéressée par les objectifs de l'association. Mais ne prennent part aux votes que les membres adhérents à jour de leurs cotisations et ayant au moins deux mois d'ancienneté.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Animation ou sur la demande d'au moins la moitié des membres. Les membres de l'association collégiale recevront une convocation avec l'ordre du jour au moins 15 jours avant la date fixée par courriel ou courrier.

La réunion commencera par l'ordre du jour, suivi par la présentation des rapports moraux, d'activité et financiers pour approbation et l'élection des membres du Conseil d'Animation Collégial.

Les décisions sont prises à la majorité + 1 des présents. Le scrutin peut être secret si un membre le demande. Les membres empêchés peuvent se faire représenter en signant un pouvoir. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

### **Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, si besoin est, sur décision du Conseil d'Animation ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. L'Assemblée Générale Extraordinaire est soumise aux mêmes règles que l'Assemblée Générale Ordinaire. Cependant, pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins les deux tiers des membres actifs ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte lors de la réunion, une 2ème Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée, elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

### **Article 14 : Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales et celles du Conseil d'Animation sont transcrits (par la personne habilitée par le collectif) sur le registre ordinaire et signés par les membres du collectif, ou la (ou les) personne(s) désignée(s) par ce dernier pour le représenter.

### **Article 15 - Dissolution**

La dissolution de l'association pourra être prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire par au moins les deux tiers des adhérent-e-s et si elle a été inscrite à l'ordre du jour. Un ou plusieurs liquidateurs seront alors nommés et l'actif net sera, s'il y a lieu, reversé à une association poursuivant des buts similaires conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1991. Les membres ne pourront se voir attribuer aucune part des biens de l'association, en dehors de la reprise de leurs apports, sur présentation d'une pièce comptable justificative.

### **Article 16 : Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Animation. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. Le Conseil d'Animation peut le modifier et il prend effet immédiatement. Toute modification doit être notifiée aux adhérents.

### **Article 17 : Obligation des membres**

Quiconque contracte avec l'association accepte l'application des présents statuts, ainsi que le règlement intérieur.